

# Entreprises responsables: contre-projet relancé

**Multinationales** Une commission du National estime qu'un contre-projet à l'initiative pour des multinationales responsables pourrait quand même être lancé.



20.04.2018

## Articles en relation

### Firmes responsables: non de Berne à l'initiative

**Suisse** Pour le Conseil fédéral, l'initiative «pour des multinationales responsables» va trop loin. Il demande son rejet sans contre-projet. Plus...

15.09.2017

### Les Suisses veulent des entreprises responsables

**Sondage** Près de 90% estiment qu'elles doivent respecter les droits de l'homme et l'environnement aussi à l'étranger, comme le réclame une initiative populaire. Plus...

18.07.2016

Un contre-projet pourrait être opposé à l'initiative pour des multinationales responsables. Souhaitant le retrait de cette dernière, la commission compétente du National a tourné casaque. Par 18 voix contre 1, elle a décidé de légiférer, a-t-elle annoncé vendredi.

L'idée d'un contre-projet indirect avait été lancée par la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats. Mais la commission du National avait d'abord refusé de suivre. La première commission ne s'est pas laissée démonter et se réserve la possibilité d'examiner la possibilité d'élaborer un texte dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme.

C'est ce qu'a désormais fait la commission du National. Un rapport explicatif devrait être présenté en vue du débat lors de la session d'été. Le contre-projet est toutefois soumis à la réserve de l'approbation générale de la révision du droit de la société anonyme. La commission pourrait revenir lors de sa prochaine séance sur les dispositions déjà adoptées.

## Initiative

L'initiative populaire «Entreprises responsables - pour protéger l'être humain et l'environnement» veut obliger les sociétés sises en Suisse à examiner régulièrement les conséquences de leur activité sur les droits de l'homme et l'environnement. Elles

devraient aussi étudier les mesures à prendre pour prévenir ou supprimer les atteintes éventuelles, et rédiger des rapports sur le sujet.

Les entreprises manquant à ce devoir de diligence devraient répondre des dommages causés, y compris par les sociétés qu'elles contrôlent sans participer directement aux activités incriminées.

## Devoir de diligence

Le cœur du contre-projet élaboré par la commission définit les éléments du devoir de diligence. Le conseil d'administration d'une société anonyme devrait identifier les risques que représente l'activité de la société pour les droits de l'homme et l'environnement, prendre des mesures et en rendre compte.

Il devrait également prendre en considération les possibilités d'influence de la société, veiller au principe d'adéquation et se pencher en priorité sur les conséquences les plus graves pour les droits de l'homme et l'environnement.

Cette diligence devrait également porter sur les conséquences des activités exercées par les entreprises que contrôle la société anonyme et des activités découlant de relations d'affaires avec des tiers. Selon la commission, sa définition du devoir de diligence s'inspire largement des principes directeurs de l'ONU et de ceux de l'OCDE.

## Quelles entreprises?

Le devoir de diligence devrait s'appliquer, d'une part, aux grandes entreprises qui, au cours de deux exercices consécutifs, dépassent deux valeurs sur les trois suivantes: total du bilan de 40 millions de francs, chiffre d'affaires de 80 millions, effectif de 500 emplois à plein temps en moyenne annuelle. Une minorité propose des seuils à chaque fois inférieurs de moitié (20 millions, 40 millions, 250 emplois).

Le devoir de diligence devrait aussi valoir pour les sociétés dont l'activité présente un risque particulièrement important de violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement. Par contre, il ne s'appliquerait pas aux sociétés dont l'activité présente un risque particulièrement faible.

Ce devoir de diligence concernerait les sociétés anonymes, mais également les sociétés à responsabilité limitée, les coopératives et les associations. Le contre-projet indirect prévoit en outre une clause de responsabilité de l'employeur.

## Transparence

La commission s'est par ailleurs ralliée, par 16 voix contre 7, aux propositions faites par le Conseil fédéral lui-même dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme. Les grandes sociétés actives dans l'extraction de matières premières et cotées en bourse devront déclarer dans un rapport publié par voie électronique les paiements effectués au profit de gouvernements à partir de 100'000 francs par année.

Une minorité souhaite étendre cette réglementation au commerce de matières premières. Une autre minorité propose de biffer l'intégralité des dispositions relatives à la transparence. (ats/nxp)

Créé: 20.04.2018, 12h58